

**Conférence-débat du 7 novembre 2007 à la Cour de Cassation, à l'invitation de Madame la Défenseure des Enfants.**

*« L'enfant au cœur des nouvelles parentalités :  
Statut des tiers, statut du beau-parent ? »*

## **REPONSES DE L'APGL AU QUESTIONNAIRE A L'INTENTION DES INTERVENANTS**

### **1/ Les nouvelles configurations familiales**

*Avez-vous des réflexions ou des constats particuliers à faire concernant l'évolution de la famille dans notre société et la place de l'enfant au sein de ces nouvelles configurations familiales, telle que vous l'observez dans votre pratique professionnelle ?*

Il y a plusieurs décennies le modèle traditionnel, à savoir un couple marié avec des enfants était le modèle majoritaire. Il réunissait en son sein les trois aspects de la filiation: les enfants étaient en principe nés de, fils de et élevés par leurs parents. Dans ce modèle conjugalité et parentalité, sexualité et procréation étaient incarnées dans les deux mêmes personnes. Tout du moins en théorie.

Ce modèle traditionnel est peut-être encore majoritaire mais à ses côtés on trouve une grande diversité de configurations familiales dans lesquelles non seulement sexualité et procréation ne sont pas nécessairement liées, d'abord avec l'avènement de la contraception, puis avec celui des procréations médicalement assistées, mais également conjugalité et parentalité ne sont pas non plus nécessairement associées.

Notre association, l'APGL, en tant qu'association familiale regroupe en son sein une diversité de configurations familiales qui est un révélateur de la pluralité des modèles familiaux contemporains. Toutes les situations y sont représentées excepté le modèle traditionnel d'époux hétérosexuels avec enfants. En effet, des familles recomposées dans lesquelles les enfants sont nés d'une union hétérosexuelle antérieure, côtoient des familles adoptives, des familles ayant eu recours à une procréation médicalement assistée, des familles ayant eu recours à une gestation pour autrui, enfin des familles « biparentales » et « pluriparentales » constituées en coparentalité.

Notre droit de la famille ne prend pas en compte cette diversité, arc-bouté qu'il est sur l'exclusivité de la filiation: un père, une mère pas un de plus. Pendant que le droit n'évolue pas, certains enfants sont privés de protection.

### **2/ Les liens affectifs développés entre l'enfant et un « tiers » (beau-parent, grand-parent, demi-frères et soeurs...)**

*Quelle est l'importance de sécuriser les liens affectifs développés par l'enfant avec les tiers qui ont un rôle important auprès de lui ?*

Les liens que l'enfant tisse avec les adultes qui s'occupent de lui doivent être pérennes. Ces liens ne doivent pas dépendre des aléas de la vie des adultes. L'enfant grandit en s'appuyant sur ces adultes. Si ces liens disparaissent, ce sont autant de ruptures pour l'enfant qui peut les vivre comme un abandon.

*Quel est l'enjeu pour l'enfant de préserver le développement de ces liens ?  
Comment mieux préserver l'enfant dans les situations de rupture ?*

Permettre le maintien des liens avec ceux qui ont compté, il faut sans doute distinguer les situations en fonction de l'engagement parental et de la place dans la généalogie.

On distinguera les "parents sociaux": toute personne se conduisant comme un parent sans en avoir le statut et se situant au même niveau généalogique qu'un père ou qu'une mère, des autres tiers, grands-parents, fratrie, etc..

L'APGL a surtout réfléchi aux liens des enfants avec leurs parents sociaux.

L'idéal est qu'il y ait un consensus entre les parents légaux et les parents sociaux et que la préservation des liens de l'enfant avec les parents sociaux ne se fasse pas au détriment des liens de l'enfant avec ses parents légaux. Les dispositions auxquelles nous avons pensé n'enlèvent rien aux parents légaux et rajoutent des liens qui peuvent aller de la parentalité partagée jusqu'à la parenté additionnelle.

### **3/ Les difficultés de la vie quotidienne dans les nouvelles configurations familiales**

*Quelles sont les difficultés rencontrées par les tiers :*

- *Concernant les démarches ponctuelles à réaliser pour la vie quotidienne de l'enfant ? ;*  
Ces difficultés peuvent être par exemple les suivantes (liste non exhaustive):

-bénéfice du Congé de « paternité » pour le parent social,

-possibilité d'accorder une autorisation de soin ou une opération en cas d'absence du(es) parent(s) légal(aux),

-Reconnaissance officielle du droit d'aller chercher un enfant à la sortie de l'école, de participer en tant que parent d'élève, de signer un bulletin scolaire, de signer une autorisation de sortie , etc ...

- *Concernant la prise en charge de l'enfant de façon plus continue ? ;*

- *Concernant les ruptures de liens avec l'enfant se produisant à l'occasion d'une séparation, d'un décès ?*

- En cas de décès du parent légal, si l'enfant n'a qu'un seul parent légal comme c'est le cas de beaucoup de familles homoparentales, l'enfant se retrouve orphelin. La famille du parent légal peut s'opposer à ce que l'enfant soit élevé par le parent social.

- En cas de séparation, le parent légal peut priver l'enfant de ses liens avec le parent social

- En cas de séparation, le tiers n'est plus obligé en rien. Le soutien qu'il ou elle apportait à l'entretien et l'éducation de l'enfant disparaît.

### **4/ Les lacunes du droit :**

*Quelles sont les lacunes que vous observez dans le droit français quant à la reconnaissance du rôle parental exercé par certains tiers (beau-parent notamment) auprès de l'enfant ?*

- Le Partage de l'autorité parentale est à l'appréciation du magistrat si les circonstances l'exigent (article 377 et 377-1 du code civil)

- le droit de visite ou d'hébergement en cas de séparation n'est pas assuré (article 377-2 du code civil)
- le parent légal peut exercer ce que l'APGL qualifie de « déni de parentalité » à l'encontre du parent social
- si le parent social souhaite témoigner de son engagement par des legs ou des dons, ceux-ci sont fiscalisés comme si l'enfant et son parent social étaient des étrangers
- le primat du biologique règne sur l'établissement de la filiation alors qu'elle devrait davantage être basée sur l'engagement parental

## **5 / Une réforme nécessaire ?**

*Etes-vous d'accord avec le fait que certains aménagements législatifs sont nécessaires ?*

Oui , cela semble évident pour assurer une meilleure protection de tous les enfants quelque soit la configuration familiale ( famille « nucléaire » classique, famille monoparentales, familles recomposées, familles homoparentales dans toutes leurs diversités).

## **6/ La proposition d'un « statut des tiers »**

*Que pensez-vous de la proposition visant à créer un « statut des tiers », consistant en un ensemble de règles souples et adaptables au cas par cas, ayant pour visée d'offrir une meilleure sécurité juridique à des situations de fait variées, dans lesquelles un tiers exerce un rôle parental auprès de l'enfant. ?  
Ce statut concernerait 3 champs d'intervention possible des tiers (p. 59 et s. de notre rapport) :*

- le soutien aux parents pour la vie quotidienne de l'enfant ;
  - la prise en charge de l'enfant à la place du ou des parents ;
  - le droit de l'enfant à entretenir des liens avec un tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits
- il faudrait ajouter à cela la possibilité de léguer des biens avec une fiscalité égale à celle du(es) parent(s) légal(ux).
  - Une contribution financière pour l'entretien et l'éducation de l'enfant
  - Et selon le degré d'engagement des parents sociaux, aller jusqu'à l'adoption plénière lorsqu'il n'y a qu'un seul parent légal et l'adoption simple lorsqu'il y en a déjà deux. Pour cela il faudrait ouvrir l'adoption plénière et simple aux non-mariés

Il ne s'agirait pas d'un statut mais d'un éventail de dispositions dans lesquelles chaque configuration familiale pourrait trouver ce qui lui convient à la hauteur des engagements souhaités par les parents sociaux.

## **7/ La proposition d'un « statut du beau-parent »**

*Que pensez-vous de la proposition visant à créer de façon plus restrictive un « statut du beau-parent » (la catégorie du beau-parent comprenant le nouveau conjoint du parent, son concubin hétéro ou homosexuel, son partenaire pacsé).*

Aujourd'hui, de nombreux adultes vivent et sont engagés dans leur vie quotidienne avec des enfants, sont perçus comme des parents mais n'en ont pas le statut. Tous ne sont pourtant pas des « beaux-parents » au sens habituel du terme car il existe une grande diversité dans les situations familiales rencontrées mais tous sont des parents « sociaux » puisqu'ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la moindre reconnaissance légale.

## **Le parent social :**

**Parler d'un statut de « parent social »** nous semble donc préférable et contribuerait à mieux distinguer les différentes situations qu'on trouve dans les nouvelles familles.

Les coparents dans les familles homoparentales et les beaux-parents dans les familles recomposées sont tous des « parents sociaux » au sens où ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la reconnaissance légale. Ils contribuent à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et sont présents au quotidien. Les premiers étaient pourtant présents avant la naissance, dès la conception de l'enfant ou lors de son arrivée en cas d'adoption, alors que les seconds arrivent après la séparation des parents légaux. Si rien n'empêche d'envisager plusieurs beaux-parents successifs, ce n'est pas le cas des coparents. L'on pourrait continuer à distinguer par usage les « beaux-parents », les « coparents », ou d'autres tiers impliqués auprès des enfants et pouvant bénéficier des nouvelles dispositions de la loi mais **les regrouper sous l'appellation de « parent social »**.

Nous souhaitons que les parents sociaux puissent utiliser des dispositions légales pour traduire leur degré d'engagement depuis le partage de l'autorité parentale jusqu'à l'établissement d'un lien de filiation.

*Pensez-vous important de l'élargir à d'autres tiers ? demi-frères ou sœurs, grands-parents, familles d'accueil ?*

Nous n'avons pas réfléchi à cette question

## **8/ Plus particulièrement, quel est votre point de vue sur les 3 propositions principales figurant dans le « statut des tiers » :**

- **Le mandat d'éducation**, visant à permettre aux parents ou à l'un d'eux de donner par convention un mandat à un tiers (beau-parent, grand-parent, personne de confiance...) pour réaliser certains actes relatifs à l'enfant (par ex. inscrire l'enfant à une activité), les actes graves nécessitant l'autorisation des deux parents (p. 61 et 66 de notre rapport).

- **La convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale**, visant à permettre aux parents, ou à l'un d'eux, de permettre à un tiers (beau-parent par ex.) de contribuer de façon plus active et durable à l'éducation de l'enfant. Le parent pourrait - sans renoncer à l'exercice de son autorité parentale comme c'est le cas avec la délégation d'autorité parentale - partager en tout ou partie l'exercice de son autorité parentale avec ce tiers, par convention faisant l'objet d'une homologation par le juge aux affaires familiales. Les actes graves resteraient soumis à l'accord des deux parents (p. 62 et 67 de notre rapport).

- **La consécration d'un droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec le tiers qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits**, par une modification de l'actuel article 371-4 du code civil. Il s'agirait de garder intact de droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents tel qu'il est actuellement consacré, et de rajouter le droit de l'enfant au maintien des liens avec des tiers « privilégiés », l'intérêt de l'enfant étant toujours apprécié au cas par cas par le juge (p. 63 et 73 de notre rapport).

*En résumé, pourriez-vous nous faire connaître les principaux points sur lesquels vous souhaitez marquer votre positionnement sur le « statut des tiers, statut du beau-parent » ?*

## **Le statut du parent social :**

Par conséquent, le statut du parent social pourrait être pensé différemment de ce qui nous est proposé en ce qui concerne le « beau-parent » : non pas unique et définitif mais légèrement différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps.

Ce statut de *parent social* pourrait donc s'envisager dans trois directions qui sont déjà largement évoquées dans la proposition gouvernementale d'un statut de « beau-parent » mais pourraient être précisées :

### **8-1.Le partage de l'autorité parentale :**

Afin de mieux répondre aux diverses situations familiales, on pourrait envisager que l'autorité parentale soit partagée selon *des modalités variables* allant du « mandat d'éducation » au tiers, au partage complet de l'autorité parentale entre le parent social et le(s) parent(s) légal(aux), et ceci dès la naissance de l'enfant dans les cas où le coparent souhaite d'emblée s'engager solennellement auprès de l'enfant avec l'accord du(des) parent(s) légal(aux).

### **8-2.La protection des liens entre enfant et parent social :**

#### **-En cas de séparation :**

Ce statut parental étant dans sa forme la plus complète *une reconnaissance durable du lien entre le parent social et l'enfant* ne s'arrêterait pas avec la séparation éventuelle du couple, et son maintien serait prévu par une convention préalable afin de sécuriser les liens entre l'enfant et son parent social. Le maintien de ce lien peut s'entendre tout aussi bien en termes relationnels et affectifs que par la persistance des devoirs du parent social envers l'enfant en matière éducative, financière, ou d'obligations alimentaires. Il s'accompagnerait bien sûr de droits spécifiques en matière de succession déjà prévus dans le projet et sur lesquels nous reviendrons.

#### **-En cas de décès d'un des parents légaux :**

Dans certains cas, il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'être confié au parent social quand l'autre parent légal s'est manifestement désintéressé de l'enfant, s'il n'y en a pas, s'il est décédé ou réputé dangereux pour l'enfant.

### **8-3.Les aspects patrimoniaux :**

Il s'agirait de permettre au *parent social* de faire des donations et des legs testamentaires avec une fiscalité identique à celle du parent légal et également de lui permettre de témoigner de son engagement par des subsides versées à l'enfant pour son entretien.

### **8-4- L'adoption :**

L'adoption par le parent social est proposée par l'apgl et récapitule les 3 directions précédentes :

**-Adoption plénière** s'il n'y a qu'un parent légal.

**-Adoption simple** s'il existe déjà deux parents légaux, ceci afin de ne pas supprimer la filiation initiale mais de pouvoir ajouter simplement une troisième filiation à l'enfant comme la loi le prévoit déjà. Il faudrait alors *envisager une réforme conjointe de l'adoption simple* permettant le partage consensuel de l'autorité parentale et non son transfert aux seuls parents adoptifs **avec un aménagement de l'adoption qui permette au parent légal de conserver son autorité parentale en la partageant avec le parent social (modification de l'article 365 du Code civil)**

(cf. les arrêts du 20 février 2007 de la première chambre civile de la Cour de Cassation –RG n° 04-15.647 et n°04-15.676): l'un refuse l'adoption à la compagne d'une femme au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant que celle-ci perde son autorité pour que celle-là puisse adopter leur enfant ; l'autre interdit d'utiliser la délégation partage d'autorité parentale pour restituer son exercice au parent de naissance dans le cas où l'adoption simple aurait été prononcée.)

Remarquons qu'il suffit d'ouvrir l'adoption (plénière ou simple) aux couples non mariés pour obtenir les effets demandés (**Modification des articles 343 et suivants, 360 et suivants du Code civil**).

### **D'autres propositions :**

#### **8-5-Un statut évolutif :**

Si le gouvernement ne souhaitait pas rejoindre les propositions faites par l'apgl pourtant plus aptes à répondre aux *diversités familiales actuelles*, il serait pourtant possible de tenir compte de ce dernier aspect en introduisant un point intéressant :

*l'évolution du statut du parent social au cours du temps.*

On peut en effet envisager que le maintien d'un statut minimal entre parent social et enfant pendant une période dont la durée resterait à déterminer mais qui ne pourrait excéder quelques années (3 ou 4 ans maximum) ouvre droit à de nouvelles dispositions statutaires pour les parents sociaux qui le souhaitent :

- **statut parental par « possession d'état »** avec évolution des droits successoraux (réforme des articles 310 , 311-1 et suivants du code civil).

- **adoption simple ou plénière** selon les cas (cf. supra § 4)

#### **8-6- Une reconnaissance institutionnelle de la pluralité des familles :**

L'instauration d'un statut parental réel en faveur du parent social et/ou la meilleure reconnaissance du lien conjugal homosexuel devraient permettre un élargissement de la définition de l'association familiale avec une *réforme de l'article L 211-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille* qui intégrerait dans sa définition le nouveau lien conjugal et le statut de « beau-parent » (ou parent social) que le gouvernement entend instaurer.

#### **8-7- L'attribution d'un nom d'usage :**

Afin de renforcer le lien symbolique entre l'enfant et son parent social il pourrait être intéressant d'octroyer la possibilité d'adjoindre au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, le nom de son parent social. Cela supposerait une extension du régime du nom d'usage prévu par *l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985* selon lequel "*toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien*" pour permettre l'usage du nom du parent social.

\* \* \*